



REDACTEUR TERRITORIAL
CONCOURS INTERNE
SESSION 2011

Mercredi 14 septembre 2011

**Note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur
le secteur sanitaire et social et notamment sur les domaines
d'intervention des collectivités territoriales de ce secteur**

Spécialité Secteur sanitaire et social

(Durée : 3 heures - Coefficient : 4)

Le présent dossier comprend **30 pages** y compris celle-ci.

AVERTISSEMENT

- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- En cas d'erreur, le blanc correcteur peut être utilisé.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne,...) autre que celle figurant, le cas échéant, sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Vous êtes rédacteur territorial au sein de la Direction de l'Action Sociale de la Mairie de X.

Votre directeur doit rencontrer prochainement trois administrés qui souhaitent lui présenter leur projet de création d'une maison d'assistants maternels (MAM).

Afin de préparer cette rencontre, il vous demande de lui produire une note administrative, exclusivement à l'aide des documents ci-joints, relative à la profession d'assistant maternel, ainsi qu'à la mise en place d'une telle structure.

- DOCUMENT 1 :** « Une maison d'assistantes maternelles en projet »
Site ouest-france.fr, 25 février 2011. (1 page)
- DOCUMENT 2 :** « Petite enfance : "A quoi ça sert d'expérimenter, si on ne fait pas de bilan " »
Site liberation.fr, 11 juin 2010. (2 pages)
- DOCUMENT 3 :** « Les maisons d'assistants maternels hérissent les parents »
Site l'express.fr, 06 mai 2011. (1 page)
- DOCUMENT 4 :** « Introduction » - Evaluation des Relais Assistantes Maternelles de Elodie ALBEROLA, Matthieu ANGOTTI, Manon BREZAULT, Christine OLM,
Dossier d'étude de la Caisse Nationale des Allocations Familiales n°110, 2008. (1 page)
- DOCUMENT 5 :** Code de l'action sociale et des familles : Articles L421-1 à L421-18.
(5 pages)
- DOCUMENT 6 :** Code de l'action sociale et des familles : Articles L424-1 à L424-7.
(2 pages)
- DOCUMENT 7 :** « Les assistants maternels : de nombreux critères d'agrément et des disparités de salaires »
Caisse Nationale des Allocations Familiales : L'accueil du jeune enfant en 2009, données statistiques, édition 2011. (4 pages)
- DOCUMENT 8 :** « Les assistant(e)s maternel(le)s »
Site mon-enfant.fr (2 pages)
- DOCUMENT 9 :** « L'Enfance au centre »
Site Sudouest.fr, 28 décembre 2010 (1 page)
- DOCUMENT 10 :** Extrait du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 adopté par l'assemblée Nationale, Tome IV : Famille, 3 novembre 2010 par André LARDEUX (9 pages)

vendredi 25 février 2011

Une maison d'assistantes maternelles en projet



Mireille Gardy et Danielle Cadic espèrent installer leur Maison d'assistantes maternelles dans cet appartement de 80 m², rue de Finlande. Leur projet, elles le portent depuis deux ans et demi. Et ne veulent pas se substituer aux éducatrices de jeunes enfants.

La maison d'assistantes maternelles offrirait des horaires plus flexibles pour les parents. Mais le projet, soutenu par le conseil général, bloque au niveau de la municipalité.

« Les parents nous demandent de plus en plus des horaires décalés, ça peut commencer de 5 h du matin jusqu'à 23 h. Le rythme est dur à suivre parfois. » Mireille Gardy et Danielle Cadic sont assistantes maternelles. Face à un besoin identifié à Lorient, et alors que, près de l'hôpital Bodélio, la crèche La boîte à malice va fermer à la fin de l'année, elles ont décidé de monter leur association, une maison d'assistantes maternelles (Mam). En décembre, elles ont obtenu l'agrément pour son ouverture, après un travail en collaboration avec la PMI (protection maternelle infantile). La structure serait composée de trois assistantes maternelles agrémentées pour garder jusqu'à quatre enfants, et d'une directrice.

Horaires atypiques

« Nous pourrions accueillir une douzaine d'enfants de 0 à 6 ans, explique Mireille Gardy, 32 ans. Le but est vraiment de proposer des horaires atypiques, pourquoi pas sept jours sur sept. Nous serions flexibles, nous voulons simplement transposer notre quotidien. Sinon on risque d'être saturées. » Les assistantes maternelles seraient toujours employées par les familles. La différence, c'est que l'accueil aurait lieu dans un local dédié, un appartement de 80 m², situé rue de Finlande.

Présenté au bureau municipal

Mais le temps presse pour les subventions. Car si le projet a l'accord du conseil général et le soutien de l'Udaf (Union départementale des associations familiales), il n'a pas le soutien financier de la municipalité. Et le bailleur, qui a réservé son appartement depuis plus d'un an, donne aux assistantes maternelles jusqu'à fin février pour que la situation se débloque enfin.

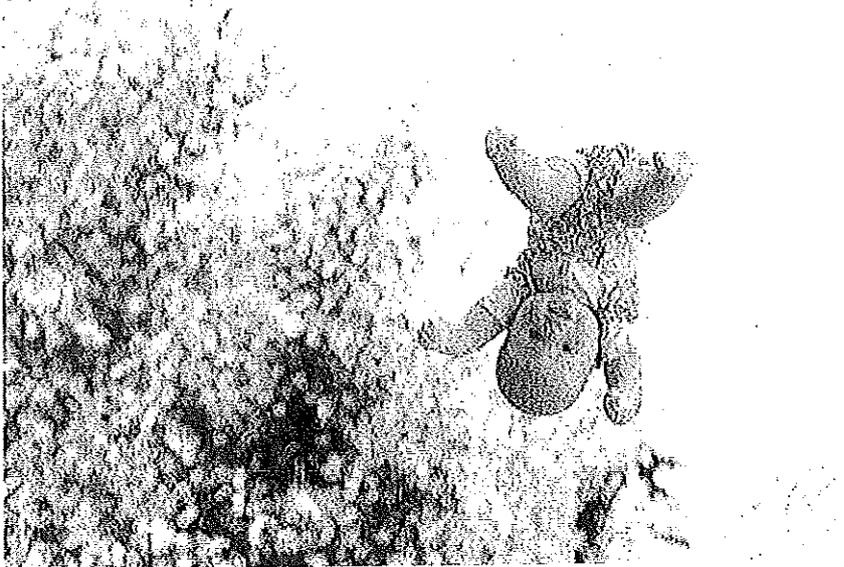
« Le dossier passe en bureau municipal ce lundi, précise Claudine Le Goff, adjointe à la petite enfance à la mairie de Lorient. Mais je n'y suis pas favorable. Les Maisons d'assistantes maternelles vont dans le sens d'un démantèlement du service public. Il y a actuellement 264 assistantes maternelles, qui peuvent demander l'agrément pour garder jusqu'à quatre enfants : il y a donc 150 places vacantes possibles sur Lorient. Le subventionnement demandé est de 9 500 € par an, imaginez si d'autres assistantes maternelles ont la même idée... »

Danielle et Mireille ont demandé une subvention au conseil général pour le démarrage et le loyer. Elles attendent une réponse.

11/06/2010 À 19H01

Petite enfance: «A quoi ça sert d'expérimenter, si on ne fait pas de bilan»

Par MARIE PIQUEMAL



Flickr/country_boy_shane

Deux textes sont entrés en vigueur coup sur coup cette semaine, ébranlant le service public de la petite enfance.

D'abord, la publication mardi au *Journal officiel* de ce décret, tant combattu par le collectif «Pas de bébé à la consigne», qui assouplit les règles d'accueil dans les crèches, en recourant à du personnel moins qualifié et en permettant d'accueillir des enfants en surnombre.

Ce même décret entérine la création des «jardins d'éveil», ces structures destinées aux 2-3 ans, lancées il y a tout juste un an par la secrétaire d'Etat à la Famille, Nadine Morano, au titre d'une expérimentation. «*Sauf qu'aucune évaluation n'a été faite. A quoi ça sert d'expérimenter, si on ne fait pas un bilan derrière*», dénonce Christophe Harnois, éducateur de jeunes enfants et membre du collectif «Pas de bébé à la consigne». *On ne sait même pas combien de jardins d'éveil sont déjà en place.* Contacté à plusieurs reprises, le cabinet de Nadine Morano n'a pas été en mesure d'avancer de chiffre. L'année dernière, la secrétaire d'Etat s'était fixé comme objectif la création de 8000 places pour les 2-3 ans d'ici 2012.

«*On en est encore très loin*», estime Françoise Cartron, sénatrice de Gironde (PS), qui suit de près l'évolution du secteur de la petite enfance. «*Ces jardins d'éveil sont payants, financés par les communes et les parents. Alors que l'école dès deux ans était un service public, à la charge de l'Etat...* »

Largement décriés, ces jardins d'éveil visent à supprimer totalement la scolarisation des tout-petits, de plus en plus rare. En dix ans, le nombre d'enfants de deux ans à l'école a été diminué par deux. «*Pourquoi ? Pas parce que les parents ne veulent pas, mais parce qu'ils ne peuvent pas. L'école n'a plus de place pour les deux ans*», insiste Françoise Cartron. Elle explique: «*Les tout-petits ne sont plus pris en compte dans le calcul des effectifs qui détermine l'ouverture ou le maintien d'une classe. Résultat dans les communes rurales, on se retrouve dans des situations où la maternelle ferme alors qu'on a 20 enfants de deux ans et 6 de quatre ans !*»

Au delà du débat sur la scolarisation des tout-petits, les critiques se concentrent sur les conditions

d'accueil des enfants dans ces jardins d'éveil. «Le texte prévoit un taux d'encadrement d'un adulte pour 12 enfants qui marchent alors que dans les crèches, il est de un pour huit pour la même tranche d'âge», regrette Christophe Harnois.

«Ils rament comme des malades pour faire du chiffre»

«La logique, elle est simple: le gouvernement a pris des engagements chiffrés pour répondre aux manques de place dans les crèches. Et maintenant, ils rament comme des malades pour faire du chiffre», se désole Claire-Lise Campion, sénatrice (PS) de l'Essonne, inquiète de la loi instaurant les maisons d'assistantes maternelles, entrée en vigueur jeudi.

«Là aussi, c'est pareil, on a lancé une expérimentation et on généralise sans même avoir pris le temps de faire une évolution globale», raconte la sénatrice. Le texte permet à des nounous à domicile de se rassembler dans un même local pour garder des enfants. «On nous fait croire que cela reste de l'accueil individuel alors qu'on est dans du collectif... Sans en appliquer les règles», dénonce-t-elle.

Le texte de loi n'impose aucune norme en terme de locaux, si ce n'est qu'il faut l'aval de la protection maternelle infantile (PMI). Autre problème: la formation du personnel. Une assistante maternelle doit avoir un CAP petite enfance pour exercer en crèche. Si elle travaille à domicile, elle doit avoir l'agrément du conseil général, délivré sans condition de diplôme, après une formation de 60 heures, à géométrie variable selon les départements. «Sur le principe, permettre des regroupements d'assistantes maternelles n'est pas une mauvaise idée, mais il faut un minimum de règles pour assurer la sécurité des enfants», ajoute, dépitée, Claire-Lise Campion.

Crédit photo: [Flickr/country_boy_shane](https://www.flickr.com/photos/country_boy_shane/)

libération.fr, 11 juin 2010



L'EXPRESS.fr

TOUS LES JOURS, TOUTE L'INFO

Les maisons d'assistants maternels hérissent les parents

Par Emille Weynants, publié le 06/05/2010 à 12:13

Les professionnels des crèches réunis dans le collectif "Pas de bébés à la consigne!" se mobilisent ce jeudi 6 mai. Parmi les motifs de grogne, une proposition de loi votée à l'Assemblée qui crée des maisons d'assistants maternels, pouvant accueillir jusqu'à 16 enfants.

Fin le temps des assistantes maternelles à la maison! Les bambins pourraient bientôt être accueillis dans des structures publiques, baptisées maisons d'assistants maternels (MAM). Sauf que les parents ne sont pas tous pour et appellent à manifester ce jeudi 6 mai.

La proposition de loi déposée par le sénateur centriste Jean Arthuis a été adoptée mardi 4 mai à l'Assemblée nationale. Le dispositif s'inspire d'une expérience menée en Mayenne, département où le parlementaire est président du conseil général. Le texte autorise la création des MAM dans des locaux hors du domicile, où travailleraient 4 assistantes pouvant chacune prendre en charge 4 enfants. La capacité d'accueil de la structure serait donc de 16 enfants. Les parents séduits par le système pourront employer une seule assistante, directement rémunérée par eux. L'enfant pourrait être amené à être pris en charge par une autre nounou mais seulement après autorisation des parents.

Le dispositif doit dorénavant être approuvé par les sénateurs. Néanmoins, le collectif "**Pas de bébés à la consigne**" qui regroupent une cinquantaine de syndicats et d'associations, entend bien faire reculer le projet tant que des modifications ne seront pas apportées. Il dénonce un dispositif "mal ficelé" et dépourvu de cadre réglementaire. "Il n'y a pas de convention obligatoire avec la CAF. Les normes d'hygiène et de sécurité ne sont ici pas prises en compte alors qu'elles sont indispensables, pour les enfants comme pour les assistantes", s'indigne Christophe Harnois, porte-parole du groupe.

Le collectif s'interroge aussi sur l'éventuelle délégation de la prise en charge d'un enfant d'une assistante à une autre. "Les parents signent un contrat de gré à gré avec une seule assistante. Il peut donc être différent de celui de sa collègue. Il existe un vrai flou juridique sur cette question."

Dernier pomme de discorde, l'excès de responsabilités des assistantes maternelles. "L'assistantat à domicile, ce n'est pas comme dans une structure collective. Il faut accueillir les enfants mais aussi gérer toutes les tâches inhérentes à cet accueil, faire le ménage, préparer les repas, gérer les éventuels conflits entre employés... Toute cette supervision technique est du ressort d'un poste de direction pas de celui d'une assistante", argue le porte-parole.

Pour alerter l'opinion sur les modes d'accueil de la petite enfance et aboutir au retrait du décret, le collectif et les professionnels de la petite enfance appellent au rassemblement jeudi 6 mai. Le groupe a réclamé une rencontre avec le président de la République, pour le moment restée sans réponse. "A-t-on moins de valeurs que les agriculteurs?" s'énervent Christophe Harnois. Avant d'ajouter, "certes nous n'avons pas de tracteurs mais nous avons des poussettes!"

Les professionnels dans la rue

Le collectif "Pas de bébés à la consigne!" réunit une cinquantaine de syndicats et d'associations. Il se mobilise ce jeudi 6 mai notamment contre un **décret** qui abaisse le niveau de qualification d'une partie des personnels des crèches et leur permet, ponctuellement, d'accueillir plus d'enfants. C'est la troisième journée de grève et de manifestation depuis le début de l'année.

Nous n'avons pas de tracteurs mais nous avons des poussettes!

Evaluation des Relais Assistantes Maternelles

INTRODUCTION

Contexte de l'étude

A l'initiative de la CNAF, le développement des Relais assistantes maternelles (RAM) a accompagné, fin des années 80, la politique de solvabilisation des familles pour le recours à un mode de garde individuel des jeunes enfants. Les RAM devaient ainsi satisfaire une mise en œuvre qualitative de ce type de mode de garde. Au fil du temps, leurs missions se sont formalisées autour de quatre fonctions principales :

- L'organisation d'un lieu d'information, d'orientation et d'accès aux droits pour les parents, les professionnels ou les candidats à l'agrément ;
- L'animation d'un lieu où professionnels de l'accueil à domicile, parents et enfants se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux ;
- Le soutien à la professionnalisation de l'accueil individuel ;
- La contribution à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

Le RAM est ainsi un lieu de rencontre et d'échanges pour les assistantes maternelles, les enfants et les parents. Ce dispositif satisfait un service de proximité adapté aux réalités territoriales. Il a pour vocation l'accompagnement des familles dans la recherche d'information et le soutien des professionnels dans leur activité. Le RAM n'est ni un mode de garde, ni un employeur d'assistantes maternelles.

De récentes dispositions législatives et conventionnelles font évoluer les RAM dans un contexte institutionnel changeant :

- Début 2005, une Convention Collective Nationale des assistants maternels est signée, qui définit entre autres, les obligations de l'employeur (contrat de travail, bulletin de paie...) et du salarié (présentation de l'agrément, visite du lieu d'accueil...). Elle fixe ainsi un nouveau cadre juridique adapté aux spécificités de la profession et détermine les droits et les obligations de chacun ;
- Par ailleurs, une nouvelle loi est votée le 27 juin 2005 qui réforme le statut des assistants maternels. On les distingue désormais des assistants familiaux qui reçoivent les enfants de manière permanente. Les modalités d'agrément sont redéfinies, les heures de formation doublées. La finalité est le soutien à la professionnalisation des personnels : importance de la formation, cadrage des conditions d'activité, reconnaissance des compétences acquises (rôle éducatif). Cette double évolution, conventionnelle et législative, impacte notamment les RAM dans la détermination de leurs missions et leur réalisation.

A noter : la loi confère aux RAM une « identité juridique » et indique que la définition de leurs missions doit tenir compte des orientations de la Commission départementale d'accueil des jeunes enfants (CODAJE).

De fait, le RAM est conçu comme un dispositif éminemment partenarial :

- Les Caisses d'Allocations Familiales présentent à la fois un rôle de conseil et de financeur. Elles délivrent un agrément préalable à l'ouverture du relais et établissent un contrat fixant les engagements réciproques des gestionnaires du RAM et de la CAF.
- Les relais s'inscrivent en complément des missions d'agrément, de suivi et de formation des assistants maternels assumées par voie légale par les Conseils Généraux.
- Les relais, bénéficiant d'une prestation de service ordinaire, s'inscrivent dans le cadre d'action des Contrat Enfance Jeunesse. Ceux-ci constituent des contrats d'objectifs et de financement passé entre une CAF et un partenaire (collectivité territoriale, regroupement de communes, entreprises ou administration de l'état). Ils assurent la continuité des contrats enfance et des contrats temps libre, de façon à poursuivre et optimiser la politique de développement en matière d'accueil des mineurs.

A noter : une enquête du Conseil général du Cantal sur les modalités possibles de financement montre la diversité du soutien financier des départements aux RAM. Sur les 12 départements ayant répondu à l'enquête, la plupart subventionnent les dépenses de fonctionnement, en partenariat avec les CAF, mais selon des barèmes différenciés. Les subventions à l'équipement ou à l'investissement semblent plus rares.

Code de l'action sociale et des familles

Version consolidée au 27 janvier 2011

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Professions et activités sociales
 - ▶ Titre II : Assistants maternels et assistants familiaux

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L421-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

Article L421-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

Article L421-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 7

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe les critères d'agrément.

Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial. Les conditions de renouvellement de l'agrément sont fixées par ce décret. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 421-9, le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux est automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-15 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification.

Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du casier judiciaire n° 3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Les conjoints des membres des Forces françaises et de l'Elément civil stationnés en Allemagne qui souhaitent exercer la profession d'assistant maternel pour accueillir des mineurs à charge de personnes membres des Forces françaises et de l'Elément civil peuvent solliciter un agrément auprès du président du conseil général d'un département limitrophe sauf dans les cas, prévus par décret, où cette compétence est exercée par l'Etat. Les modalités de délivrance de l'agrément sont prévues par convention entre l'Etat et les départements concernés.

Article L421-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 6

L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément fixé par l'agrément est sans préjudice du nombre de contrats de travail, en cours d'exécution, de l'assistant maternel.

L'agrément initial de l'assistant maternel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Le refus de délivrer un premier agrément autorisant l'accueil de deux enfants ou plus est motivé.

Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L421-5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre des mineurs qu'il est autorisé à accueillir. Le nombre des mineurs accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants pour répondre à des besoins spécifiques.

Article L421-6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant maternel, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la demande d'agrément concerne l'exercice de la profession d'assistant familial, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis, ce délai pouvant être prolongé de deux mois suite à une décision motivée du président du conseil général.

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son

retrait. En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission présidée par le président du conseil général ou son représentant, mentionnée au troisième alinéa, sont définies par voie réglementaire.

La commission est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

Article L421-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Lorsqu'un assistant maternel ou un assistant familial agréé change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence et, s'agissant des assistants maternels, d'une vérification par le président du conseil général dans le délai d'un mois à compter de leur emménagement, que leurs nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 421-3.

Article L421-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel ainsi que le président de la communauté de communes concernée de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressé ; Il informe également le maire ainsi que le président de la communauté de communes de toute déclaration reçue au titre de l'article L. 421-7.

Il établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistants maternels agréés dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du département, de la mairie pour ce qui concerne chaque commune, de tout service ou organisation chargé par les pouvoirs publics d'informer les familles sur l'offre d'accueil existant sur leur territoire et de tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations. La liste de ces services et organisations est fixée par voie réglementaire.

Article L421-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel les organismes débiteurs des aides à la famille instituées par l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale et l'article L. 841-1 du même code dans sa rédaction antérieure à l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et la personne morale qui, le cas échéant, l'emploie.

Le président du conseil général informe la personne morale qui l'emploie du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément d'un assistant familial.

Article L421-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article L. 421-3 et dont la situation est signalée au président du conseil général est mise en demeure par celui-ci de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général.

Article L421-11 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

En cas d'application des articles L. 421-9 et L. 421-10, l'assistant maternel ou la personne mentionnée à l'article L. 421-10 est tenu de fournir au président du conseil général, sur sa demande, les noms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'il ou qu'elle accueille.

Article L421-12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le fait d'accueillir à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir déferé à une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 421-10, ou après une décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément, est puni des peines prévues à l'article L. 321-4.

Article L421-13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Les assistants maternels agréés employés par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'ils ont bien satisfait à cette obligation.

Les assistants maternels employés par des personnes morales, les assistants familiaux ainsi que les personnes désignées temporairement pour remplacer ces derniers sont obligatoirement couverts contre les mêmes risques par les soins des personnes morales qui les emploient.

Article L421-14 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 6

Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en oeuvre par le département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par décret.

Une initiation aux gestes de secourisme ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

Le décret mentionné au premier alinéa précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant d'accueillir des enfants ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistant maternel justifie d'une formation antérieure équivalente.

Le département organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

La durée et le contenu des formations suivies par un assistant maternel figurent sur son agrément.

Article L421-15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur, d'une durée définie par décret. Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, il perçoit une rémunération dont le montant minimal est déterminé par décret, en référence au salaire minimum de croissance.

Dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, tout assistant familial doit suivre une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis. Cette formation est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine la durée, le contenu, les conditions d'organisation et les critères nationaux de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.

Article L421-16 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Il est conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli, un contrat d'accueil

annexé au contrat de travail.

Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille. Il fixe les conditions de l'arrivée de l'enfant dans la famille d'accueil et de son départ, ainsi que du soutien éducatif dont il bénéficiera. Il précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant, notamment sur le plan de sa santé et de son état psychologique et sur les conséquences de sa situation sur la prise en charge au quotidien ; il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en oeuvre et au suivi du projet individualisé pour l'enfant. Il fixe en outre les modalités de remplacement temporaire à domicile de l'assistant familial, le cas échéant par un membre de la famille d'accueil.

Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou dans un établissement ou service mentionné au 2 du I de l'article L. 312-1 ou à caractère médical, psychologique et social ou de formation professionnelle (1), ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil qui n'est pas continu ou à la charge principale de l'assistant familial est intermittent.

Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistant familial est consulté préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur.

NOTA:

(1) la loi 2005-102 du 2005-02-11 a remplacé au 4e alinéa du présent article les mots " en établissement d'éducation spéciale " par " dans un établissement ou service mentionné au 2 du I de l'article L. 312-1 ".

Article L421-17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque les assistants maternels et les assistants familiaux ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375 du code civil ainsi qu'aux personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Elles sont applicables aux familles d'accueil relevant des centres de placement familiaux ainsi qu'aux assistants familiaux accueillant des majeurs de moins de vingt et un ans dans le cadre des dispositions de l'article L. 222-5 du présent code.

Article L421-17-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique. Cette mission incombe à la personne morale de droit public ou de droit privé employeur s'agissant des assistants familiaux et des assistants maternels exerçant dans une crèche familiale. Dans tous les cas, l'avis d'un ancien assistant maternel ou familial répondant aux critères fixés au deuxième alinéa de l'article L. 421-3 peut être sollicité.

Article L421-18 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article L. 421-6.



Code de l'action sociale et des familles

Version consolidée au 27 janvier 2011

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Professions et activités sociales
 - ▶ Titre II : Assistants maternels et assistants familiaux

Chapitre IV : Maisons d'assistants maternels

Article L424-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 1

Par dérogation à l'article L. 421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.

Article L424-2 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 1

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.

L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel. L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel délégant. L'assistant maternel délégataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel délégant.

La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Article L424-3 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 1

La délégation d'accueil prévue à l'article L. 424-2 ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

Article L424-4 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 1

Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 424-5.

Article L424-5 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 1

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du conseil général du département dans lequel est située la maison. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans la maison d'assistants maternels. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil général du département où il réside.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une maison d'assistants maternels demande au président du conseil général du département dans lequel est située la maison la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil de la maison garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre

et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. L'assistant maternel peut, après avoir exercé en maison, accueillir des mineurs à son domicile s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié ne peut être conditionnée à la signature d'une convention entre le président du conseil général, l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et les assistants maternels.

Article L424-6 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 1

Le ménage ou la personne qui emploie un assistant maternel assurant l'accueil d'un mineur dans une maison d'assistants maternels perçoit le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale.

Article L424-7 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2010-625 du 9 juin 2010 - art. 1

Les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile.

Les assistants maternels : de nombreux critères d'agrément et des disparités de salaires

Après les parents, les assistants maternels constituent le mode d'accueil des jeunes enfants le plus fréquent. Pour exercer leur activité professionnelle, les assistants maternels doivent recevoir un agrément délivré par le conseil général, spécifiant notamment le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément. Une multitude de critères permettent aux conseils généraux d'évaluer la qualité de l'assistant maternel et de son environnement, avant d'attribuer un agrément.

L'habitat et les besoins des enfants : des critères prépondérants

La loi de 2005, sur la procédure en matière d'agrément dispose que « l'agrément est accordé [...] si les conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs [...] accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne ».

En précisant que le conseil général peut « adapter les critères d'agrément pour répondre à des besoins spécifiques », le décret d'application précise ses critères en mettant l'accent sur la disponibilité du candidat, son aptitude à la communication et au dialogue, sa capacité de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant, la connaissance de son rôle et ses conditions de logement.

En 2009, une enquête réalisée par la Drees (cf. encadré), sur les conditions de délivrance des agréments d'assistants maternels, montre que, dans les faits et en l'absence de référentiels écrits dans la plupart des départements et de référentiel national, les décisions d'agrément sont le plus souvent prises au cas par cas, en fonction d'un grand nombre de critères qui comportent une multiplicité de thèmes.

Les critères relatifs à l'habitat et à l'environnement matériel sont prépondérants : 93 des 94 correspondants départementaux interrogés ont cité spontanément au moins un critère d'évaluation se rapportant à ce domaine. Viennent ensuite les critères relatifs à la connaissance des besoins de l'enfant et à la capacité organisationnelle des candidats (cités par 90 départements sur 94). Les critères relatifs aux qualités relationnelles du candidat (relations avec les parents ou capacité à communiquer notamment) et ceux relatifs à l'environnement familial (capacité du futur assistant maternel à s'occuper de ses propres enfants par exemple ou impact sur la vie familiale) sont, quant à eux, cités par près de 65 des correspondants interrogés.

Au sein des critères relatifs à l'habitat, la sécurité à l'intérieur du logement (par exemple, l'absence de danger liée aux installations électriques ou la protection des fenêtres et des escaliers) occupe une place de premier ordre, de même que la sécurité à l'extérieur du logement (jardins avec clôture par exemple) puisque ces deux thématiques sont citées par respectivement 83 et 68 correspondants.

Enquête de la Drees auprès des conseils généraux

La Drees a mené en 2009 une enquête qualitative auprès de conseils généraux sur les conditions de délivrance des agréments d'assistants maternels. Cette enquête porte sur l'ensemble des services de Pmi des départements. Elle consistait en un entretien téléphonique auprès d'un correspondant habituel de la Drees dans le cadre de la collecte annuelle de données agrégées pour l'enquête dite « Enquête Pmi ». Il s'agissait de confronter les pratiques aux informations collectées pour identifier des pistes éventuelles d'amélioration du questionnement. 94 départements ont participé à cette opération qualitative et ont répondu à une quarantaine de questions.

La prise en compte des besoins de l'enfant et la capacité organisationnelle de l'assistant maternel s'articulent également autour de critères variés comme la connaissance des besoins de l'enfant (mentionnée par 53 correspondants départemen-

taux), les capacités éducatives du candidat (citées par 37 correspondants), la disponibilité (citée par 32 correspondants) ou encore les activités envisagées (citées par 29 correspondants).

L'agrément pour trois enfants n'est pas une généralité

Avant la promulgation de la loi de 2009 autorisant l'accueil simultané de quatre enfants au lieu de trois (cf. encadré), la plupart des départements (87) limitent l'agrément à l'accueil simultané de moins de trois enfants. Les motifs de cette limitation concernent en premier lieu la capacité d'accueil du logement, la présence d'enfants de l'assistant maternel (les jeunes enfants de l'assistant maternel sont en effet dénombrés dans le nombre maximal d'enfants autorisés, ou le fait d'être en « période d'essai » lors d'un premier agrément (pratique assez répandue au sein des services de Pmi consis-

tant à tester un assistant maternel avec un seul enfant à accueillir dans un premier temps, avant d'étendre l'agrément si l'essai est concluant).

D'autres raisons sont évoquées pour expliquer la fréquence d'agréments accordés en deçà du seuil légal, comme le souhait des assistants eux-mêmes de limiter le nombre de places d'accueil, les difficultés à assumer les déplacements hors du domicile avec trois jeunes enfants, ou les compétences de l'assistant maternel jugées insuffisantes.

Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 article L. 421-4

L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs.

Les données issues des bases du centre Pajemploi (cf. ci-dessous) sur le nombre d'enfants accueillis par les assistants maternels corroborent ces réponses. En 2008, 19 % des assistants maternels n'accueillent qu'un seul enfant, 26 % en gardent deux et 55 % en gardent trois ou plus. Ils accueillent 2,8 enfants en moyenne dont 70 % sont âgés de moins de 3 ans.

Un peu plus de la moitié d'entre eux accueillent les enfants d'une ou de deux familles. Pour plus des trois-quarts, le nombre d'employeurs est infé-

rieur ou égal à trois. Cette structure se retrouve sur la plupart des départements.

Le nombre d'enfants effectivement accueillis peut être supérieur à celui de l'agrément qui ne concerne que le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément. Un assistant maternel peut ainsi accueillir jusqu'à six enfants, s'ils le sont à des moments différents. Pour autant, sept assistants maternels sur dix n'accueillent pas plus de trois enfants.

Base de données du centre Pajemploi

Les données issues du centre national de traitement Pajemploi permettent de reconstituer des indicateurs d'offre d'accueil à partir des informations relatives aux déclarations des employeurs d'assistants maternels bénéficiant du complément mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje). Seuls manquent les assistants maternels ne travaillant que pour des familles percevant encore l'ancienne prestation (aide à la famille pour l'emploi d'un assistant maternel agréé (Afeama), situation de plus en plus marginale.

Une forte dispersion des salaires mensuels et d'importantes disparités géographiques

Selon les données issues des bases du centre Paje emploi, la moitié des assistants maternels perçoit moins de 754 € par mois (salaire net mensuel médian). Les situations individuelles sont cependant variées puisqu'un quart des assistants maternels perçoit moins de 453 € mensuel contre plus de 1 103 € pour le quart supérieur, soit 2,4 fois plus (cette dispersion atteint même 5,3 lorsque l'on s'intéresse au salaire net mensuel des 10 % des assistants maternels les mieux rémunérés par rapport à celui des assistants maternels les moins rémunérés).

En termes de salaire net moyen mensuel, il apparaît d'importantes disparités départementales et régionales. Au niveau national, le salaire net moyen s'établit à 818 €. Il est relativement faible dans le

quart Nord-Est, ainsi qu'en Auvergne et dans le Limousin (il est inférieur à 600 € dans l'Aisne, la Haute-Marne et la Haute-Saône). Au contraire, il est élevé en Ile-de-France, en Bretagne et en Pays-de-la-Loire ainsi que dans le Sud de la France (il dépasse 1 200 € à Paris et dans les Hauts-de-Seine). Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces différences : tension entre l'offre (densité d'assistants maternels sur un territoire) et la demande d'accueil, nombre d'enfants gardés, nombre d'heures de garde et salaire horaire. L'étude montre effectivement que des disparités en termes de salaire horaire existent, mais elles restent plus faibles que celles observées sur les salaires mensuels qui dépendent essentiellement du nombre d'heures d'accueil.

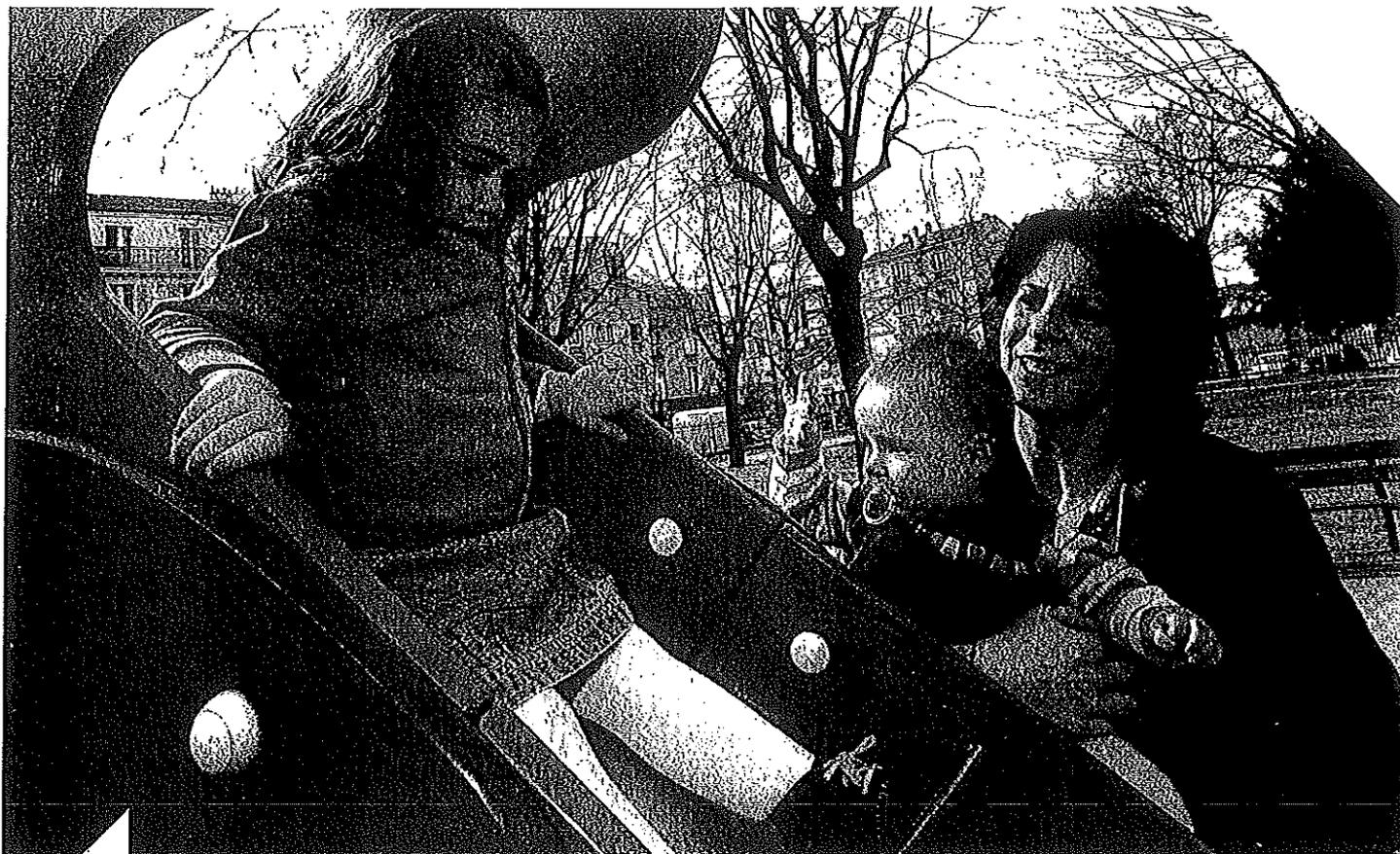
Une dispersion plus faible des salaires horaires

Ainsi, le salaire horaire net médian s'établit à 2,73 €, mais avec une variabilité plus faible que sur le salaire mensuel : en novembre 2008, un quart des assistants maternels perçoit un salaire horaire net inférieur à 2,5 € et un quart plus de 3,2 €, soit 1,3 fois plus (cette dispersion passe à 1,6 lorsque l'on s'intéresse aux 10 % des assistantes maternelles ayant le salaire horaire le plus élevé par rapport aux 10 % des assistants maternels ayant le salaire horaire le plus bas).

Le salaire horaire net est, en partie, lié au nombre d'assistants maternels disponibles. Dans la moitié des départements, le nombre de ces professionnels est inférieur à 14,8 pour 100 enfants âgés de moins de 3 ans. Les régions où le salaire horaire est le plus élevé sont celles où les assistants maternels sont les moins nombreux. Ainsi en Ile-de-France, en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et en Corse, on compte moins de 10 assistants maternels pour 100 enfants de moins de 3 ans et le salaire net horaire est supérieur à 3 €.

Au contraire, les régions où le salaire horaire est le plus faible (Pays-de-la-Loire, Bourgogne) ont une densité d'assistants maternels supérieure à 20 pour 100 enfants de moins de 3 ans.





La formation et les aides à l'installation pour les assistants maternels

Depuis le 1^{er} juillet 2007, les assistants maternels qui obtiennent l'agrément doivent suivre une formation obligatoire de 120 h. Dans le cadre de cette formation, ils ont l'obligation de se présenter à l'oral de l'épreuve professionnelle du CAP petite enfance, sans obligation de réussite.

À la session 2009, 10 972 candidats au CAP petite enfance « agrément assistant maternel » ont été recensés dans les fichiers des examens et concours.

Les candidats au Cap Petite enfance « agrément assistant maternel »

Situation du candidat	Nombre
en formation continue	4 849
en individuel	6 110
enseignement à distance	13
Total session 2009	10 972

Source : Men-Depp-OCEAN (fichier de gestion des examens et concours).

Parmi ces candidats, plus de la moitié sont des candidats individuels, c'est-à-dire des personnes non scolarisées dans un établissement de type lycée professionnel. 31,5 % sont des individuels salariés, c'est-à-dire des assistants maternels déjà en exercice. Ces candidats sont pour la plupart des femmes à près de 99 %, âgées en moyenne de 40 ans.

Depuis 2009 selon des conditions fixées par la Cnaf, les Caf peuvent accorder une prime d'installation, comprise entre 300 et 500 euros, aux assistants maternels nouvellement agréés.

De même, dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010, les assistants maternels peuvent se voir octroyer par les Caf un prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah). Ce prêt à taux zéro est plafonné à 10 000 euros et remboursable sur 120 mois (article L 542-9 du code de la Sécurité sociale).

<http://www.mon-enfant.fr/>

Les assistant(e)s maternel(le)s

L'assistant(e) maternel(le) est un(e) professionnel(le) de la petite enfance pouvant accueillir à son domicile ou dans une maison d'assistant(e)s maternel(le)s jusqu'à quatre enfants mineurs généralement âgés de moins de six ans. Avant d'accueillir un enfant, il (elle) doit obligatoirement avoir été agréé(e) par le Président du conseil général après avis des services de la protection maternelle et infantile (Pmi). Cet agrément lui reconnaît un statut professionnel. A l'issue de l'obtention de cet agrément, l'assistant(e) maternel(le) doit suivre une formation d'une durée de cent vingt heures, dont soixante doivent obligatoirement être réalisées avant l'accueil du premier enfant. Les soixante heures restantes peuvent être effectuées dans les deux ans qui suivent ce premier accueil.

Sont dispensés de suivre la formation de 120 heures :

- les assistant(e)s maternel(le)s titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, du Cap petite enfance ou de tout autre diplôme dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau III ;
- les assistants familiaux ayant déjà suivi la formation du diplôme d'assistant familial.

L'assistant(e) maternel(le) est soit salarié(e) d'une crèche familiale, soit salarié(e) du parent qui l'emploie (particulier employeur).

Vous êtes l'employeur d'un(e) assistant(e) maternel(le)

Si vous choisissez d'employer un(e) assistant(e) maternel(le), vous devez :

- établir un contrat de travail ;
- verser une rémunération à votre salarié(e) ;
- respecter le code du travail applicable ainsi que la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur ;
- déclarer ses salaires au centre national Pajemploi qui lui délivrera ses bulletins de paie.

Les aides financières possibles

Si vous avez un ou plusieurs enfants âgé(s) de moins de 6 ans, vous pouvez peut-être bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

La caisse d'Allocations familiales (Caf) ou, le cas échéant, la caisse de Mutualité sociale agricole (Msa) prend en charge :

- 100% des cotisations sociales dues pour l'assistant(e) maternel(le) ;
- une partie de la rémunération de votre salarié : le montant de cette aide dépend de vos revenus, du nombre d'enfants à votre charge et de leur âge : un minimum de 15% de la dépense restera toutefois à votre charge.

Si vous avez à la fois recours à un(e) assistant(e) maternel(le) et un(e) garde à domicile, le cumul du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être possible sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou de votre Msa.

N'oubliez pas que vous pouvez aussi bénéficier d'un crédit d'impôt pour frais de garde. Renseignez vous auprès de votre centre des impôts.

Les formalités à accomplir pour les parents employeurs

1. Vous contactez votre Caf/Msa	Vous devez déposer votre demande de complément de libre choix de mode de garde (Cmg) auprès de votre Caf ou Msa. Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de Cmg sur www.caf.fr ou sur www.msa.fr
2. Votre Caf/Msa informe le Centre	C'est votre Caf ou Msa qui examine votre demande et qui fait parvenir au Centre Pajemploi les éléments

Pajemploi	nécessaires à votre immatriculation comme employeur
3. Le centre Pajemploi vous immatricule	Le centre Pajemploi vous fait parvenir votre notification d'immatriculation contenant vos identifiant et mot de passe temporaires vous permettant d'effectuer vos déclarations mensuelles sur Internet. Si vous n'avez pas Internet, vous avez la possibilité de commander un carnet de volet Pajemploi pour faire des déclarations papier grâce au coupon réponse présent sur votre notification.
4. Vous vous inscrivez à votre espace employeur sur www.pajemploi.urssaf.fr	Le centre Pajemploi enregistre votre inscription qui vous permet d'effectuer vos démarches en ligne ce qui vous évite l'envoi de documents papiers.
5. Vous déclarez les salaires que vous avez versés	Vous déclarez par Internet les salaires versés à votre assistant(e) maternel(le). Vous pouvez également utiliser les volets présents dans le carnet Pajemploi.
6. Le centre Pajemploi traite votre déclaration	Le centre Pajemploi traite vos déclarations et vous communique le montant des cotisations calculées pour votre employé(e) : <ul style="list-style-type: none"> • les cotisations prises en charge par la Caf ou la Msa ; • le montant qui sera éventuellement prélevé automatiquement sur votre compte bancaire ou postal. Le centre Pajemploi envoie également un bulletin de salaire à l'assistant(e) maternel(le) que vous employez.
7. Votre Caf/Msa verse le Cmg de la Paje	C'est votre Caf ou Msa qui paie les cotisations sociales au centre Pajemploi. Elle vous verse aussi une aide couvrant partiellement la rémunération de l'assistant(e) maternel(le) que vous employez.
8. Le crédit d'impôts	En fin d'année, le centre Pajemploi vous délivre une attestation vous permettant de bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants.

Le paiement du salaire

Si votre employeur, comité d'entreprise, mutuelle ou commune vous délivre des Cesu préfinancés, vous pouvez les utiliser pour rémunérer l'assistant(e) maternel(le) que vous employez mais vous déclarez l'ensemble de sa rémunération à Pajemploi.

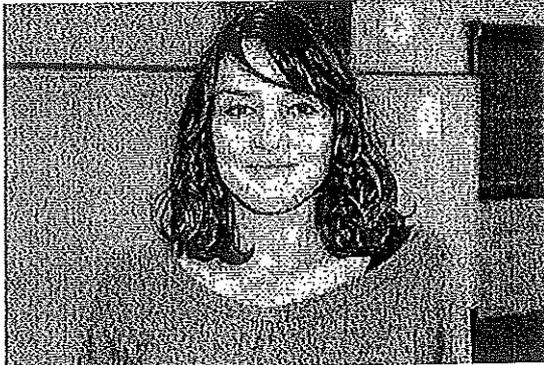
Vous pouvez consulter le site de l'Agence Nationale des Services à la Personne (Ansp) pour plus d'informations sur le mode de paiement par Cesu préfinancé et ses modalités d'utilisation.

La formation continue de votre assistant(e) maternel(le)

En cours d'emploi, l'assistant(e) maternel(le) employé(e) par un particulier employeur a aussi accès à la formation professionnelle continue.

28 décembre 2010 09h00 | Par Delphine Lamy

L'enfance au centre



Karine Cifuentes a inauguré le Relais d'assistantes maternelles du Blanzacais (RAM) début décembre. PHOTO D. L.

Recrutée en septembre par l'association Peps's, Karine Cifuentes a inauguré le relais d'assistantes maternelles (RAM) du Blanzacais le 22 novembre. Mais, en raison des Intempéries, le RAM a démarré en douceur début décembre.

« Pour l'instant, explique la jeune psychologue de formation, la structure est itinérante. Elle sera ensuite installée dans le local qui lui sera réservé dans la future crèche de Cailin-Malin. »

Chaque lundi à la mairie de Blanzac et jeudi matin, alternativement à la salle des fêtes de Pérignac et de Mainfonds, Karine Cifuentes reçoit les assistantes maternelles du Blanzacais, près d'une trentaine sur le secteur, accompagnées des enfants qu'elles gardent. « Les parents sont également les bienvenus », précise-t-elle.

Succession à prendre

Le RAM est un lieu d'information, de rencontre et d'échange, au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance. Parents et futurs parents peuvent y recevoir des conseils et des informations sur les modes d'accueil.

Pour les nounous, le RAM apporte un soutien et un accompagnement, en leur permettant de se rencontrer et d'échanger sur leurs expériences.

« Quant aux tout-petits, le RAM offre des temps d'éveil et de socialisation dans un cadre nouveau et auprès d'autres enfants », ajoute Karine Cifuentes.

L'animatrice insiste sur le rôle du RAM qui participe à la reconnaissance professionnelle des assistantes maternelles « car le métier souffre encore d'une mauvaise image. »

En résumé, avec un relais, les assistantes maternelles pourront bénéficier d'un accompagnement administratif, mais surtout rompre leur isolement notamment en milieu rural. « Le but est qu'elles investissent le relais. »

La psychologue a bon espoir bien que le RAM ne se déplace pas encore sur les zones qui concentrent le plus grand nombre de nounous, comme à Jurignac. « Or, les besoins sont importants. Quand des nounous veulent s'informer sur leurs droits elles doivent s'adresser aux RAM de Montmoreau ou des 3 B qui sont déjà saturés... »

Après avoir porté le relais sur les fonts baptismaux, Karine Cifuentes ne l'animera plus à partir de la mi-janvier afin de se rapprocher de son deuxième poste à mi-temps dans une crèche à Eysines (33). Un nouveau recrutement a été lancé.

"Extrait du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales
du Sénat, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale
pour 2011 adopté par l'Assemblée Nationale"
Tome IV : Famille, 3 novembre 2010

**II. LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE
D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS SERONT NÉANMOINS EN
GRANDE PARTIE TENUS**

La politique familiale remplit trois objectifs complémentaires : soutenir la natalité, permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et conforter le taux d'activité des femmes.

Atteindre ces objectifs suppose d'offrir à chaque ménage la possibilité de faire garder son ou ses enfants à un coût raisonnable.

Or, des études ont montré qu'en 2007, il manquait environ 400 000 places d'accueil¹. Le Gouvernement s'est donc engagé à créer 200 000 places supplémentaires d'ici à 2012. Cet objectif est-il en passe d'être respecté ?

**A. LE NOMBRE DE PLACES D'ACCUEIL PROGRESSE MAIS RESTE
INSUFFISANT**

1. Un taux de couverture du territoire perfectible et très inégal

A ce jour, les données disponibles permettent d'établir un diagnostic clair de la situation au 1^{er} janvier 2009.

**Capacités théoriques d'accueil des jeunes enfants
par modes de garde au 1^{er} janvier 2009**

Modes de garde	Nombre de places disponibles	Pourcentage dans l'offre de garde totale
Assistants maternels	613 880	53 %
EAJE	349 779	30 %
Garde à domicile ²	39 904	4%
Ecoles maternelles	148 906	13%
Total	1 152 489	100 %

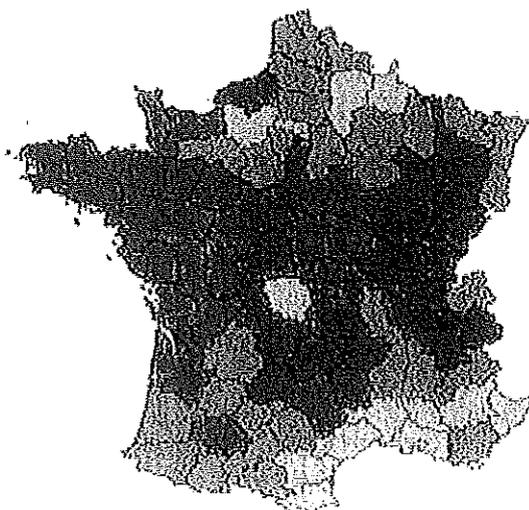
Source : programme de qualité et d'efficience de la branche famille, PLFSS pour 2011

¹ Voir notamment le rapport sur le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance réalisé par la députée Michèle Tabarot et remis au Premier ministre en juillet 2008.

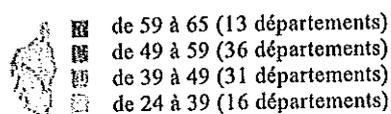
² Le chiffre correspond au nombre de familles ayant bénéficié d'une aide de la Caf (aide à la garde d'enfant à domicile ou CLCM de la Paje) pour faire garder leurs enfants de moins de six ans par une personne salariée à domicile.

Au 1^{er} janvier 2009, la capacité d'accueil des jeunes enfants s'élevait donc à 1 152 489 places. Avec plus de 600 000 places proposées, les assistantes maternelles¹ représentent le premier mode de garde en volume. Viennent ensuite les EAJE, avec près de 350 000 places disponibles, l'école maternelle, qui accueille près de 150 000 enfants de moins de trois ans et, enfin, la garde à domicile, qui concerne près de 40 000 enfants.

Ces chiffres cachent cependant une disparité territoriale importante. La capacité d'accueil varie, en effet, en fonction des départements de la métropole, de vingt-quatre à soixante-quinze places pour cent enfants de moins de trois ans. Près de 30 % des départements ont un potentiel d'accueil inférieur à quarante-cinq places, la moitié des départements se situe dans une moyenne comprise entre quarante-six et cinquante-six places et 20 % d'entre eux ont développé une capacité d'accueil supérieure ou égale à cinquante-sept places.



Capacité théorique pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2008



Ainsi, on remarque que le grand ouest, Paris et les Hauts-de-Seine, la partie Est de la Bourgogne et la Haute-Loire présentent les taux de couverture les plus élevés. En revanche, le pourtour méditerranéen, la Corse, l'Eure, l'Aisne et la Seine-Saint-Denis ont les potentiels d'accueil les plus faibles.

¹ Bien que le code de l'action sociale et des familles mentionne les « assistants maternels » (article L. 421-1 et suivants), la réalité conduit à parler plutôt d'« assistantes maternelles » car la profession est exercée à 97 % par des femmes.

Il convient également de souligner que les coûts totaux de chaque mode de garde sont très hétérogènes : l'accueil par une assistante maternelle constitue la solution la moins coûteuse, suivie de la garde à domicile partagée, de l'établissement collectif et de la garde à domicile simple.

Coût par enfant des différents modes de garde en 2010¹

(en euros)

Revenu des parents	Coût de l'accueil	Assistante maternelle	Garde partagée ¹	Etablissements d'accueil du jeune enfant	Garde à domicile ²
	Coût total	900	1 210	1 247	2 330
2 Smic	Coût pour la famille	172	297	111	839
	Coût pour la collectivité	728	913	1 136	1 491
4 Smic	Coût pour la famille	284	353	321	951
	Coût pour la collectivité	616	857	926	1 379
6 Smic	Coût pour la famille	283	353	349	951
	Coût pour la collectivité	617	857	898	1 379

¹ Calcul pour une garde partagée à domicile à 1,2 smic horaire

² Calcul pour une garde à domicile à 1,2 smic horaire

Source : commission des affaires sociales d'après les données du programme de qualité et d'efficience de la branche famille, PLFSS 2011

Pour la collectivité, la garde effectuée par une assistante maternelle est donc environ deux fois et demie moins onéreuse qu'une garde à domicile et une fois et demie moins coûteuse qu'une place en crèche. Par ailleurs, la garde à domicile partagée se révèle être deux fois moins chère que la garde à domicile individuelle.

Il ne faut pas oublier, enfin, que les frais de création des différents modes de garde sont également très inégaux. Nuls pour l'accueil chez une assistante maternelle et la garde à domicile, ils sont particulièrement élevés pour une place en crèche. Selon la Cnaf, le coût moyen d'une nouvelle place en établissement multi-accueil s'élève en effet à près de 32 000 euros².

2. Trois priorités pour la politique d'accueil du jeune enfant

A ce stade et au regard de ces données, il est indispensable de rappeler qu'il n'est pas possible, pour des raisons financières, de bâtir une politique de développement de l'offre de garde uniquement sur l'accroissement des capacités d'accueil des crèches et l'essor de la garde à domicile. Ces deux modes de garde doivent, certes, continuer à être soutenus par des aides publiques en raison de leurs avantages spécifiques (socialisation des enfants dans le premier cas, souplesse des horaires de garde dans le

¹ Les indicateurs sont calculés pour une famille composée de deux parents qui travaillent et un enfant de moins de trois ans. L'estimation est fondée sur l'hypothèse d'une garde à temps plein.

² Les établissements multi-accueil représentent depuis 2000 l'écrasante majorité des nouveaux EAJE.

second), mais ils ne peuvent en aucun cas constituer une solution au développement de l'offre.

C'est pourquoi votre rapporteur insiste, cette année encore, sur le fait que seule une politique privilégiant **l'accroissement du nombre d'assistantes maternelles est financièrement viable à moyen terme.**

La politique nationale de développement de l'offre de garde devrait ainsi suivre **les trois orientations suivantes :**

- recruter davantage d'assistantes maternelles et améliorer leur formation ;
- poursuivre le développement des crèches en proposant des cofinancements incitatifs aux collectivités territoriales ;
- mieux solvabiliser l'aide à la garde à domicile, notamment partagée.

B. DES ENGAGEMENTS CRÉDIBLES AU VU DES PREMIERS RÉSULTATS

Dans son discours du 13 février 2009 sur la politique familiale, le Président de la République s'était engagé à ce que le Gouvernement assure, durant la législature, la création de 200 000 places de garde supplémentaires réparties de manière égale entre l'accueil individuel et l'accueil collectif.

D'après les calculs de votre commission, en prenant comme référence la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2009, le Gouvernement est en passe de respecter ses objectifs, mais pas dans la proportion indiquée.

**Evolution du nombre de places d'accueil des jeunes enfants
(hors garde à domicile et école maternelle)**

	2007	2008	2009	2010	Différentiel constaté entre le 1 ^{er} juillet 2007 et le 1 ^{er} janvier 2010
Assistant maternel	572 400	584 458	613 880	654 000	75 771
Crèches*	332 844	340 939	352 671	365 171	28 280
Total	905 244	925 397	966 551	1 019 171	104 051

* crèches collectives, familiales, parentales, multi-accueil et micro-crèches

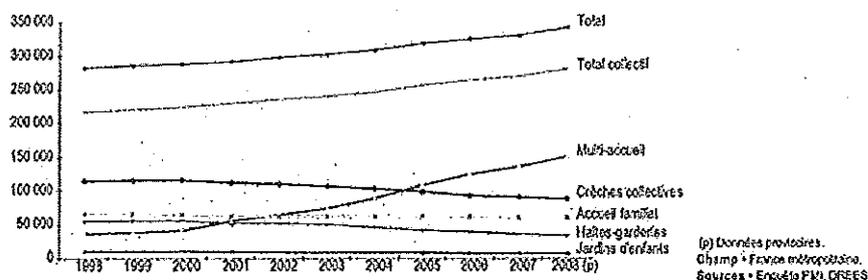
Source : Dress pour 2007, 2008 et 2009 et calcul de la commission des affaires sociales pour 2010

Au cours de la première moitié de la période de référence, un peu plus de **104 000 places** ont été créées, ce qui permet de penser que l'objectif de 200 000 nouvelles offres d'accueil proposées en cinq ans sera atteint.

Ceci étant, les assistantes maternelles devraient contribuer à environ trois quarts de cette augmentation, contre un quart pour l'accueil collectif. L'accroissement de l'offre de garde ne se fera donc pas à parité entre l'accueil individuel et l'accueil collectif.

Malgré ce résultat qui peut s'expliquer en partie par la crise économique, il faut souligner qu'avec une moyenne de 12 000 places nouvelles par an, la croissance annuelle de création de places en crèches, sur la période 2007-2010, a doublé par rapport à la période 1998-2008. Même si ces efforts sont encore insuffisants au regard de la demande des familles, ils témoignent d'un progrès indéniable en matière d'accueil collectif des jeunes enfants.

Évolution du nombre de places d'accueil collectif et familial pour enfants de moins de 6 ans



C. LES MAISONS D'ASSISTANTES MATERNELLES RENCONTRENT UN FRANC SUCCÈS MALGRÉ LES RÉTICENCES DE CERTAINS CONSEILS GÉNÉRAUX

1. Un bilan prometteur moins de six mois après la promulgation de la loi

Expérimentés à l'origine par des assistantes maternelles de la Mayenne soutenues par le conseil général, les maisons d'assistantes maternelles (Mam) ont été consacrées par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010, dont votre rapporteur et plusieurs membres de votre commission ont pris l'initiative¹.

¹ Proposition de loi n° 133 (session 2009-2010) relative à la création des maisons d'assistants maternels présentée par MM. Jean Arthuis, Jean-Marc Juilhard, André Lardeux, Alain Lambert, Joseph Kergeris, Mme Mugnette Dini, MM. Nicolas About, Eric Doligé, Mme Nathalie Goulet, MM. Roland du Luart, Jean-Jacques Jégou, Albéric de Montgolfier, Mme Catherine Morin-Desailly, MM. Bruno Sido, Jean-Marie Vanlerenberghe, François Zocchetto, et Jean-Claude Carle.

Les avantages des Mam sont désormais connus : grande souplesse dans les horaires d'accueil, coût raisonnable pour les parents et les finances publiques, unique solution de garde possible dans certaines communes rurales, accroissement de l'offre global d'accueil, renforcement de l'attractivité de la profession d'assistante maternelle et effet psychologique rassurant sur certains parents.

Ces points forts expliquent que les Mam rencontrent un solide succès sur l'ensemble du territoire : à la fin du mois d'octobre 2010, soit cinq mois après l'entrée en vigueur de la loi, quatre-vingt deux fonctionnent déjà et cent sept sont en cours d'ouverture, soit cent quatre-vingt-neuf réparties dans cinquante-quatre départements.

Départements	Nbre de regroupements ouverts	Nbre de regroupements en cours d'ouverture	Total	Département	Nbre de regroupements ouverts	Nbre de regroupements en cours d'ouverture	Total
04 Alpes-de-Haute-Provence		1	1	53 Mayenne	28	10	38
06 Alpes-Maritimes		1	1	54 Meurthe-et-Moselle		3	3
08 Ardennes		1	1	55 Meuse		1	1
09 Ariège		1	1	56 Morbihan		1	1
10 Aube		4	4	57 Moselle	1	1	2
11 Aude	1	1	2	59 Nord	1	3	4
13 Bouches-du-Rhône		2	2	60 Oise	1	1	2
14 Calvados	2	2	4	61 Orne	2		2
17 Charente-Maritime		1	1	62 Pas-de-Calais	2	2	4
21 Côte-d'Or	2		2	63 Puy-de-Dôme		2	2
22 Côtes-d'Armor	1	1	2	64 Pyrénées-Atlantiques		1	1
24 Dordogne		2	2	66 Pyrénées-Orientales		1	1
26 Drôme		1	1	67 Bas-Rhin	2	3	5
27 Eure		1	1	68 Haut-Rhin		1	1
28 Eure-et-Loir		1	1	69 Rhône	2	3	5
29 Finistère	1	4	5	70 Haute-Saône		1	1
30 Gard		3	3	72 Sarthe	3	3	6
31 Haute-Garonne		3	3	73 Savoie	1	3	4
33 Gironde		3	3	76 Seine-Maritime	1	1	2
34 Hérault		2	2	77 Seine-et-Marne	1	1	2
35 Ille-et-Vilaine		8	8	78 Yvelines	1	1	2
37 Indre-et-Loire		1	1	79 Deux-Sèvres		1	1
39 Jura		1	1	81 Tarn	1		1
41 Loir-et-Cher	2		2	82 Tarn-et-Garonne		1	1
44 Loire-Atlantique	13	7	20	89 Yonne		1	1
45 Loiret	1	2	3	92 Hauts-de-Seine		1	1
49 Maine-et-Loire	9		9	94 Val-de-Marne		1	1
50 Manche	2	3	5	95 Val-d'Oise	1	2	3
Total					82	107	189

Source : calcul commission des affaires sociales d'après les données de la Cnaf, de « familles rurales » et de l'association nationale des regroupements d'associations de maisons d'assistantes maternelles

Les Mam se sont particulièrement développées dans l'Ouest, notamment dans les départements limitrophes ou proches de la Mayenne, à l'exception de l'Ille et Vilaine : on en compte ainsi neuf en Maine-et-Loire, sept en Loire-Atlantique, six dans la Sarthe, quatre dans la Manche, deux dans l'Orne et en Côtes-d'Armor et une dans le Morbihan.

Comme on pouvait s'y attendre, les projets ont surtout vu le jour dans les départements ruraux : au-delà de l'Ouest, on en retrouve ainsi trois dans le Puy-de-Dôme, trois en Haute-Loire et deux en Corrèze.

2. Les objections contestables de certains départements

a) *Des pratiques étonnantes*

Lors de déplacements sur le terrain et au travers des nombreux courriers qu'il reçoit sur ce sujet, votre rapporteur a eu connaissance de pratiques singulières, voire contestables légalement, de plusieurs conseils généraux.

L'agrément nécessaire à l'exercice en Mam est ainsi refusé ou reporté au motif que les décrets d'application de la loi ne seraient pas parus ou que l'assemblée des départements de France (ADF) n'auraient pas encore délibéré sur le sujet.

Or, la loi du 9 juin 2010 est, pour ce qui relève des dispositions concernant les Mam, intégralement applicable : **la création et le fonctionnement des Mam ne requièrent aucun décret d'application.**

De même, si l'ADF est en mesure, comme toute association, de proposer un recueil de bonnes pratiques à ses adhérents, celles-ci n'ont qu'une **valeur strictement indicative** et, faut-il le souligner, ne sauraient contraindre légalement les départements. Votre rapporteur souhaite donc rappeler qu'en application de l'article L. 424-5 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi du 9 juin 2010, « à défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise » : pour toute demande déposée à partir du 9 juin 2010, l'absence de réponse du conseil général pendant trois mois vaut donc acceptation de la demande d'agrément pour exercer dans la Mam.

Certaines réserves naissent également de la crainte d'une concurrence entre les Mam et les EAJE. Outre que cette crainte ne saurait fonder juridiquement un refus d'agrément, votre rapporteur ne la partage pas. L'immense majorité des Mam se sont ouvertes sur des territoires où elles constituaient la seule offre d'accueil possible, souvent pour des raisons financières. Elles sont donc complémentaires des EAJE. Par ailleurs, il manque à ce jour environ 300 000 places d'accueil sur l'ensemble du territoire : l'ampleur de la demande nécessite donc la création ou l'extension de plusieurs centaines de crèches, que le développement des Mam ne remet aucunement en cause.

b) Des obligations légales de sécurité clairement définies et délimitées

Cependant, ce sont les **exigences en matière de sécurité** qui sont le plus souvent invoquées pour ajourner la délivrance de l'agrément, ce qui mérite de **clarifier ce point**.

En application des articles R. 123-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP), les Mam sont considérées comme des ERP de 5^e catégorie, de type R et ne constituant pas des locaux à sommeil¹.

En vertu de l'arrêté du 19 novembre 2001, elles ne sont assujetties qu'aux seules dispositions PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 du règlement de sécurité, soit **uniquement les trois obligations suivantes** :

- disposer d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de six litres ;
- disposer d'extincteurs particuliers pour certains risques (CO2, poudre...) et des dispositifs permettant de donner l'alarme et d'alerter les secours (téléphone urbain) ;
- afficher les consignes de sécurité en cas d'incendie (numéro d'appel des sapeurs pompiers, adresse du centre de secours de premier appel...).

En outre, en application de l'article R. 123-27 du même code, la vérification du respect de ces exigences relève de la **seule compétence du maire** de la commune d'implantation et non du service de PMI.

Enfin, en vertu de l'arrêté du 23 décembre 1996, **lorsqu'une Mam accueille moins de huit enfants, elle n'est pas considérée comme un ERP**.

Pour tous ces motifs votre rapporteur encourage vivement les assistantes maternelles désireuses de travailler selon ces nouvelles modalités de s'emparer de ce dispositif innovant.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle propose, votre commission vous demande d'adopter les dispositions relatives à la famille du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011.

¹ D'une manière générale, sont considérés comme ERP avec locaux réservés au sommeil des établissements tels que les hôtels ou les internats dans lesquels le public adulte est susceptible de dormir durant la nuit. Les écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants ne sont ainsi pas classés comme ERP avec locaux à sommeil.